



**CONCOURS GENERAL AGRICOLE
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DU 24 FEVRIER AU 3 MARS 2024
ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE
POUR L'ESPECE BOVINE**



A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les conditions pour certaines maladies. Elle se rapporte aux animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire.

Exploitation concernée

Exploitation N° : (8 chiffres)
Nom du propriétaire :
Adresse :
Code postal : Ville : Téléphone :

Les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent individuellement les conditions suivantes :

A. En matière de maladie hémorragique épizootique (MHE),

- **Cas général :**
Ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptibles de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
- **Uniquement les animaux provenant d'une exploitation située en Zone Régulée MHE :**
(Pour rappel, en présence ou non d'activité vectorielle, la sortie de la zone régulée MHE nécessite une analyse PCR négative sur un prélèvement de sang effectué 14 jours au plus avant le déplacement, sur des animaux désinsectisés au moins 14 jours avant le prélèvement).
Ils présentent :
 - Un résultat d'analyse PCR négatif pour la MHE réalisé sur un prélèvement de sang effectué dans les **14 jours au plus** précédant la date d'entrée sur le salon.
 - Une désinsectisation telle qu'attestée ci-après :

Les animaux ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :(nom du produit), entre 28 et 14 jours avant le prélèvement pour analyse MHE.

Date de désinsectisation :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

B. Désinsectisation dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE et de la FCO.

Tous les animaux, quelle que soit la zone de l'élevage d'origine, ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :(nom du produit), dans les 5 jours au plus précédant la date d'entrée sur le Salon telle qu'attestée ci-après :

Date de désinsectisation :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis.

Date :

Signature de l'éleveur :